

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/SPEC/36

15 mai 1996

(96-1893)

Original: anglais

ACCESSION DE LA MONGOLIE

Projet de notification de la Mongolie

Le projet de notification suivant est communiqué conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

|   |
|---|
| 1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>MONGOLIE</u><br>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):  |
| 2. L'organisme responsable ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: Centre national d'hygiène, de microbiologie et de virologie   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):<br>Produits des industries alimentaires (chapitres 16 à 21 du SH)  |
| 5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:<br><br>1. Loi de 1995 sur les produits alimentaires (8 pages)<br>2. Loi portant modification de la Loi de 1995 sur les produits alimentaires (1 page)   |
| 6. Teneur: La Loi sur les produits alimentaires couvre les questions en rapport avec les pouvoirs de l'Etat et des organismes qui dépendent de lui dans le domaine de l'alimentation et avec la qualité et le contrôle des produits alimentaires. Un produit alimentaire ne peut être importé en Mongolie que s'il est accompagné d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de qualité délivré par le service compétent du pays exportateur conformément à l'article 8 de la Loi sur les produits alimentaires. La Loi portant modification de la Loi sur les produits alimentaires fixe le montant des amendes dont sont passibles les contrevenants à la Loi sur les produits alimentaires. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes  |

|  |
|--|
| <p>8. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ].<br/>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci: Non connues</p>  |
| <p>9. Documents pertinents:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Loi sur les produits alimentaires<br/>Date de publication: mars 1995 - Turiin Medeelel - 1995, n° 3 (mongol)</li><li>2. Loi portant modification de la Loi sur les produits alimentaires (mongol)<br/>Date de publication: 1er avril 1995 - Ardyn Erkh (Journal officiel du Parlement et du gouvernement de la Mongolie) (mongol)</li></ol> |
| <p>10. Date d'entrée en vigueur/période d'application:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Loi sur les produits alimentaires<br/>Date d'entrée en vigueur: 1er avril 1995</li><li>2. Loi portant modification de la Loi sur les produits alimentaires<br/>Date d'entrée en vigueur: 1er juin 1995</li></ol>   |
| <p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:<br/>National Centre for Hygiene, Microbiology and Virology (Centre national d'hygiène, de microbiologie et de virologie)<br/>Peace Street 17<br/>Oulan-Bator 49<br/>Mongolie<br/>Téléphone: 52774<br/>Télécopie: 358 645</p>                                    |